



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-1866
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Montgardin (05)

n°saisine : **CU-2018-1866**

n° MRAe **2018DKPACA45**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-1866, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Montgardin (05) déposée par la commune de Montgardin, reçue le 25/04/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/04/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Montgardin, de 1 508 ha, compte 462 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que la commune a procédé à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 octobre 2018, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objectif d'interdire les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui pourraient engendrer des nuisances sur le voisinage, ou s'avérer incompatibles avec le milieu environnant ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne modifie pas les objectifs et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la prise en compte des risques, ainsi que la protection des milieux naturels et des corridors écologiques présents sur le territoire communal ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Montgardin (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'E' and 'V' followed by a long horizontal stroke.

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3